

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ÎLE-BIZARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-17

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CIRCULATION NUMÉRO 221 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT L'APPOSITION DES VIGNETTES DE STATIONNEMENT ET LES ESPACES DE STATIONNEMENT - SECTEUR PLACE CLOSSE ET PLACE BLAISE

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du Conseil tenue le 3 octobre 2000;

IL EST DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT DE LA VILLE DE L'ÎLE-BIZARD, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le paragraphe 10 de l'article 112 du règlement numéro 221 est remplacé par le suivant :

« Dans un espace de stationnement réservé. Cette prohibition ne s'applique pas au conducteur ou au propriétaire de véhicule ou d'un véhicule de la catégorie pour lequel ou laquelle cet espace est réservé, pourvu que la vignette délivrée par la Ville de L'Île-Bizard à cet effet soit apposée visiblement sur le pare-brise ou sur le tableau de bord du véhicule, du côté du conducteur. »

ARTICLE 2

L'article 112 du règlement numéro 221 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 21, du suivant :

« 22. Ailleurs que dans les endroits affectés au stationnement et dont le revêtement est conçu à cette fin. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.


NORMAND MARINACCI
MAIRE


SYLVIE PARENT
GREFFIÈRE

Adoption du règlement : 7 novembre 2000
Publication : 19 novembre 2000
Entrée en vigueur : 19 novembre 2000